



Saint Jean de Marsacq

Le Maire de SAINT-JEAN-DE-MARSACQ,

ARRETE

fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2026

CDG 40
TAG publié le 29 juin 2026

VU le Code général de la fonction publique,

VU les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU la délibération du conseil municipal en date du 24/10/2021 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promus/promouvables), après avis du Comité technique en date du 21/10/2021,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Marsacq en date du 11/04/2025 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité social technique en date du 07/04/2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2026, pour chaque grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Marsacq, le 09-06-2026

Le Maire, WALLYN Mickaël



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, si la collectivité a conventionné avec le centre de gestion des Landes, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent médiateur placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans les deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement soit par voie postale à : Maison des Communes, 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à mediateur@cdg40.fr (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation. La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.

Une copie de cette décision devra être jointe au recours.

Annexe de l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade

ANNEE 2026

Mairie de SAINT-JEAN-DE-MARSACQ

Grade d'avancement	Ordre de priorité	Nom usuel	Prénom
Adj. tech. pal 1 ^è cl	1	OSPITAL	Audrey

